



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la CIDEME des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son usine d'incinération de déchets
ménagers située à SAINT-SAULVE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 1997 imposant des prescriptions additionnelles au Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois pour la poursuite d'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 autorisant le Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » à remettre en activité le four n°1 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT SAULVE, sise rue du Galibot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 imposant au Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Saint-Saulve ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 imposant au Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 imposant au Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de ses installations existantes dans son établissement de SAINT SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 imposant au Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 relatif à la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu le donné acte préfectoral du 03 avril 2014 relatif au classement du site vis-à-vis de la directive IED ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 27 juillet 2016 relatif aux travaux d'optimisation énergétique ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 09 mai 2017 relatif aux travaux de rénovation des traitements de fumées pour atteindre un niveau de valeur limite en sortie de cheminée en NOx de 80 mg/Nm³ ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 29 avril 2016 ;

Vu le rapport du 31 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la société CIDEME a remis à l'inspection des installations classées des demandes d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de SAIT SAULVE par courriers du 29 avril 2016, du 27 juillet 2016 et du 09 mai 2017,

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie d'ingénierie de développement de l'exploitation et des métiers de l'environnement (CIDEME), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Franklin 10^{ème} étage – La Défense 8 – 92 042 Paris La Défense, est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à exploiter les activités et installations de son site d'incinération de déchets ménagers et assimilés situé sur la zone industrielle n°4 – rue du Galibot à SAINT SAULVE (59880).

Article 2. - Modifications de prescriptions et actes administratifs abrogés

Le présent arrêté préfectoral remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 susvisé.

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé.

Chapitre 2. Nature des installations

Article 3. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la nomenclature en application de la loi sur l'eau.

« I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, comportant 3 fours de puissances maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. Capacité maximale annuelle : 140 000 tonnes	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	Stockage de balles de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération sur une surface de 1300m ² soit 3500 tonnes	A

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Emploi de grenailles (ligne 1 : 11 kW, ligne 2 : 22 kW, ligne 3 : 22 kW), soit 55 kW	D

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t.	40,5 m³ de fuel (1 cuve de 30m³ + 2cuves de 5m³ + 1 cuve de 0.5m³) soit 34.4 tonnes.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	2 bouteilles étalon de 5 l pour les analyseurs et 2 bouteilles de 35kg pour oxycoupage Soit environ 80 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6t.	15 bouteilles de propane C13 et 9 bouteilles de propane C35, soit 510 kg de propane	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	2 bouteilles d'acétylène C35, soit 70 kg	NC
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5m³/h	Installation de remplissage pour le chariot automoteur. Une pompe de 4,2 m³/h pour la distribution est installée, utilisable sur l'aire de dépotage actuelle. Débit éq = 0,84 m³/h	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	Stockage de coke de lignite = 36 m³, soit 19.1 t	NC
1630 B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Stockage de 6 m³ de soude (soit 8 tonnes)	NC
2910 A 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. [...] A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....(D C)	2 groupes électrogènes, en secours (non classables) : 1,6 MWth et 1,668 MWth.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW(D)	4 ateliers de charge (5 kW)	NC

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
-		Station de transit des mâchefers provenant de l'incinération des déchets autorisés.	-
-	Réfrigération ou compression	6 compresseurs d'air + 8 climatiseurs (puissance électrique totale d'un peu plus de 43 kW.) Total installation = 494 kW	-
-		Stockage de métaux récupérés dans les mâchefers, quantité maximale = 60 t, sur une surface < 50 m ² (= 49 m ²)	-

*A : Autorisation –D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – NC : non classable »

Article 4. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration incluses dans l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 4 sont implantées sur la commune de Saint-Saulve. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site (au poste de contrôle) sont :

- X : 686 995 m,
- Y : 2 599 945 m.

Les parcelles concernées sont : AK 345.

Chapitre 3. Durée de l'autorisation

Article 6. -

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 4. Conformité aux dossiers de demande d'autorisation

Article 7. -

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, les activités et installations qui font l'objet du présent arrêté, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- le dossier d'autorisation d'exploiter du 27 février 2007 susvisé,
- l'évaluation des risques sanitaires de mai 2004 susvisée, et ses compléments,
- le bilan décennal du 11 septembre 2007 susvisé,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la presse à balles du 26 janvier 2000 susvisé et ses modifications
- les dossiers de porter à connaissance susvisés.

Chapitre 5. Modifications et cessation d'activité

Article 8. - Porter à connaissance

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 152.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

Article 9. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 12. -Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13. -Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saulve et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Chapitre 6. Respect des législations et réglementations

Article 14. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 7. Compatibilité avec les documents de planification

Article 15. -

L'exploitation des activités et installations est compatible avec les plans d'élimination en vigueur.

Chapitre 8. GARANTIES FINANCIERES

Article 16. -Garanties Financières

Article 16.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mises à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

Article 16.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 502 646 euros.

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,05.

Article 16.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 :

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 16.4 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article précédent, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 16.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 16.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 16.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 16.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 16.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 16.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 16.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 16.1, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral..

Chapitre 9. Définitions

Article 17. -Définitions réglementaires

Les termes ou locutions suivantes, employés dans le présent arrêté, sont ainsi définis :

- Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Déchet ultime : déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Déchets dangereux (DD) : déchets tels que définis au premier alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Déchets non dangereux (DND) : tout déchet qui ne répond pas à la définition précitée du déchet dangereux ;
- Déchets banals d'entreprises (DBE) : déchets tels que définis par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord susvisé (p.51 et suivantes du plan) ;
- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV, livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes, conformément aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Chapitre 10. Quantité et type de déchets admissibles

Section I – Capacité d'incinération et origine des déchets admissibles

Article 18. -Capacité maximale annuelle

La quantité maximale annuelle de déchets autorisée est de 140 000 tonnes.

Article 19. -Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admissibles proviennent des départements du Nord, du Pas-de-Calais et du département de l'Aisne, pour ce qui concerne les déchets municipaux et les déchets industriels banals.

Article 20. -Admission de déchets d'autres origines géographiques

I. Admission ponctuelle de déchets

L'admission ponctuelle de déchets d'autres origines géographiques n'est possible qu'après accord écrit du préfet du Nord.

Cet accord est donné sur la base d'une demande officielle de l'exploitant justifiant du caractère non notable de la modification sollicitée. Cette demande contient :

- les motifs techniques et économiques de la demande ;
- la justification de la compatibilité de la demande au plan d'élimination des déchets en vigueur;
- la justification de l'adéquation des caractéristiques des déchets envisagés aux prescriptions du présent arrêté.

II. Admission pérenne de déchets

Toute demande d'admission de déchets d'autres origines géographiques de façon pérenne est une modification notable, nécessitant, au minimum, des prescriptions complémentaires.

Section II – Déchets admissibles et interdits

Article 21. -Dispositions générales

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 22. -Nature des déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont :

- les déchets municipaux non dangereux ;
- les déchets banals des entreprises ;
- les boues de station d'épuration dont la siccité est supérieure à 30%.

Article 23. -Nature des déchets interdits sur le site

Est interdite l'admission de :

- déchets visés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;
- déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- pneumatiques ;
- déchets qui, par leurs caractéristiques, notamment de dimension et de poids, ne peuvent pas être traités par l'installation dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Article 24. -Liste des déchets

L'exploitant tient à jour en permanence la liste des déchets admissibles et interdits.

Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 11. Contrôle des déchets à l'entrée

Section I – Dispositions requises avant admission et lors du premier apport de déchets admissibles, autres que les déchets municipaux

Article 25. -Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'usine pour incinération qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats des éléments fournis par le producteur et le détenteur permettant de garantir la conformité du déchet aux caractéristiques prévues au chapitre 1 du présent titre. A cette fin, l'exploitant peut réaliser, ou exiger du producteur et du détenteur, des contrôles complémentaires.

Tous les douze mois, l'exploitant s'assurera de la validité des informations figurant sur le certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle doit faire l'objet d'une traçabilité.

Article 26. -Contrôle lors d'un premier apport

Lors d'un premier apport de déchets, et au-delà des contrôles d'admission prévus à la section II ci-après, l'exploitant s'assure :

- de l'absence d'impact significatif sur les rejets de polluants atmosphériques, qui seraient dus aux déchets nouvellement incinérés ;
- de l'absence d'impact significatif sur la qualité de la combustion des déchets, qui seraient dus aux déchets nouvellement incinérés ;
- de l'absence d'impact significatif sur la qualité des mâchefers produits, qui seraient dus aux déchets nouvellement incinérés.

Article 27. -Conduite à tenir en cas de constat d'impact significatif dus à des déchets nouvellement incinérés

En cas de dérive constatée en application de l'article précédent, le déchet devra être à nouveau soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 25. Les contrôles complémentaires de la qualité du déchet prévus au même article seront alors exigés.

Section II – Contrôles d'admission

Article 28. -Actions systématiques de contrôle mises en œuvre

I. L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

II. Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets autres que les déchets municipaux ;
- d'un contrôle de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets, si celui est exigé par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, et de son bon renseignement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif du chargement de déchets, par le passage sur un pont bascule ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 29. -Déchargement

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

La fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Article 30. -Contrôle de non radioactivité

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé à l'entrée du site. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à celle figurant sur la fiche n°3 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

Article 31. -Conduite à tenir en cas d'anomalie à l'admission des déchets.

I. Cas général

En cas d'absence d'un des documents exigibles au titre de l'article 28, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte et/ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus au producteur, aux collectivités en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'Inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord).

II. Cas particulier d'une détection de radioactivité

Aux fins d'application de la procédure prévue à l'article 30, l'exploitant doit disposer d'une zone réservée à l'avance à l'isolement des véhicules ayant conduit aux déclenchements du portique de radioactivité. Cette zone se situe à l'écart des postes de travail et permet la délimitation du périmètre de sécurité défini en annexe à la procédure guide de la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

L'information de l'Inspection des installations classées, du préfet du Nord et de l'Autorité de sûreté nucléaire ne doit se faire que dans les conditions et les délais prévus par la circulaire précitée.

Section IV – Documents d'enregistrement et de suivi

Article 32. -Registre des admissions

L'exploitant tient un ou plusieurs registres qui contiennent, pour chaque déchet présenté :

- la nature,
- la quantité,
- l'origine,
- la date de réception,
- les résultats des contrôles d'admission,
- la période où le déchet a été incinéré ou les motifs du refus,
- la copie des bordereaux de suivi des déchets et, le cas échéant, de la notification du refus, prévue à l'article 28,
- le cas échéant, les valeurs affichées par le portique de radioactivité si celui-ci s'est déclenché.

Article 33. -Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 34. -Conservation du registre

Le registre des déchets est conservé pendant au moins trois ans.

Chapitre 12. Règles d'exploitation

Section I – Dispositions générales

Article 35. -Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- la prévention des nuisances olfactives ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- réduire autant que possible la quantité et la nocivité des résidus produits, le cas échéant, en ayant recours au recyclage.

Dans ce cadre, il met en œuvre les moyens techniques et organisationnels décrits dans le bilan de fonctionnement (bilan décennal) susvisé et ses mises à jour, sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 36. -Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

Article 37. -Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée.

Article 38. -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, d'incident ou d'accident et d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 39. -Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 40. -Interdictions diverses

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, ainsi que les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération.

Article 41. -Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 42. -Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Section II – Conditions de combustion

Article 43. -Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 44. -Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

Article 45. -Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'allumage et d'un brûleur de post-combustion, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 46. -Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu des rejets atmosphériques prévues au titre VIII montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 47. -Indisponibilités

Article 47.1 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut, sans préjudice des dispositions de l'article 46, excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 172 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 47.2 – Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu ::

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Section III – Réserves de produits ou matières consommables

Article 48. -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

Section IV – Dispositions relatives à l'exploitation d'une presse a balles

Article 49. -Entreposage des balles de déchets

L'entreposage des balles de déchets sur le site, en attente de leur incinération, ne peut excéder trois mois.

Article 50. -Collecte des effluents

Les jus produits lors de la formation des balles doivent être canalisés vers la fosse à déchets.

Article 51. -Conditionnement des déchets en balles

L'exploitant s'assure de la compaction des déchets et de l'étanchéité des films plastiques qui les protègent.

A cette fin, il doit :

- prévoir une procédure d'exploitation de la presse et de l'enrubanneuse ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle en sortie de l'enrubanneuse. Ce contrôle est tracé sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- manipuler les balles avec un convoyeur et des engins spécialement conçus pour éviter de dégrader l'étanchéité des balles ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle dès qu'elle a été positionnée sur le tas dans la zone d'entreposage. Ce contrôle visuel est tracé sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- contrôler régulièrement, et au minimum une fois par semaine, l'état de l'entreposage (contrôle visuel sans déplacement des balles). Ce contrôle est également consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, l'étanchéité de la balle doit être restaurée ou celle-ci doit être incinérée.

Les registres prévus au présent article peuvent être regroupés dans un registre unique.

Article 52. -Traçabilité

Chaque balle comporte une référence et un registre permet de connaître pour chaque balle :

- sa référence ;
- sa date de réalisation ;
- sa date d'incinération ;
- les anomalies éventuellement rencontrées durant sa vie.

Article 53. -Incinération des balles

Toutes dispositions doivent être prises pour incinérer en priorité les balles de déchets les plus anciennes.

Section V – Danger ou nuisances non prévenus

Article 54. -

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

Section VI – Incidents ou accidents

Article 55. -Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

Section VII – Dispositions relatives à la préservation du milieu naturel et à l'intégration paysagère

Article 56. -Préservation du milieu naturel et intégration paysagère

Les abords de l'installation placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernés.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Section VIII –Dispositions relatives à l'accès et a la protection du site

Article 57. -Clôture

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 58. -Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

Article 59. -Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 10 km/h.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 60. -Surveillance

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Section IX – Dispositions relatives à la propreté du site

Article 61. -Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article 62. -Véhicules et aires de circulation

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 13. Conception des installations

Article 63. -Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 64. -Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au titre VIII, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 55.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au point III du présent article. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 65. -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 66. -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises de manière à limiter autant que possible le dégagement d'odeurs.

Article 67. -Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 14. Conditions de rejet

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 68. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées au présent chapitre ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

III. Forme des conduits

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

IV. Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est déterminée, d'une part, en fonction de la puissance thermique de l'installation et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les calculs ayant conduit à la définition des hauteurs de cheminées prescrites dans le présent arrêté, sur la base des prescriptions prévues à l'annexe 2.

V. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 69. -Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

SECTION III. REJETS CANALISES

Article 70. -Caractéristiques

L'exploitant dispose de trois fours d'incinération dont les rejets atmosphériques sont réglementés.

Article 71. -Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	Hauteur minimale en m (par rapport au sol)	Diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit maximal en Nm ³ /h	débit moyen en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
1	31,7	1,17	Four n°1	37000	34000	12
2	31,7	1,17	Four n°2	37000	34000	12
3	31,7	1,17	Four n°3	37000	34000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 72. -Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

I. Normalisation

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

II. Cas du monoxyde de carbone

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

III. Cas des poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x sont les suivantes :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200

Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	80 à compter du 1 ^{er} janvier 2018	400	160 à compter du 1 ^{er} janvier 2018
--	------------	--	------------	--

IV. Cas des métaux

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur ⁽¹⁾ (mg/Nm³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds ⁽²⁾ (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

⁽¹⁾ Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

⁽²⁾ Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

V. Cas des dioxines et furannes

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les dioxines et furannes sont les suivantes :

Paramètre	Valeur (ng/Nm³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

VI. Dispositions spécifiques prévues en cas d'indisponibilités

En cas d'indisponibilité prévue à l'article 47, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur ne dépassent pas les valeurs respectivement fixées aux points II et III du présent article.

VII – Ammoniac

Pour chacun des émissaires visés à l'article 71, la valeur limite d'émission pour l'ammoniac est la suivante :

Paramètre	Concentration (mg/Nm³)
ammoniac	30

Article 73. -Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètre	Flux journalier (g/jour)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	8160	1110
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	8160	740
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8160	2220
Fluorure d'hydrogène (HF)	816	148

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	41	1,85
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	41	1,85
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	408	18,5

PARAMETRE	FLUX maximal par four en kg/jour sauf mention contraire	
CO	40,8	
SOx	40	
NOX	163	65 à compter du 1er janvier 2018
Ammoniac	24	
PCDD _s et PCDF _s en I.TEQ	81,6µg/j	

Chapitre 15. Dispositions générales

Article 74. -

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

Chapitre 16. Prélèvements et consommations d'eau

Article 75. -Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m³)	Débit moyen horaire (m³/h)	Débit maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Réseau public de distribution de Saint-Saulve	Besoins non industriels sauf en supplément du forage ou en cas de secours ; Eaux d'incendie	270 000			
Forage en nappe souterraine	Besoins industriels		30	50	1000

Article 76. -Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 77. -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

Article 78. -Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre 17. Collecte des effluents liquides

Article 79. -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 80. -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 81. -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 82. -Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 18. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 83. -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées ;
- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales de voiries, parking et toitures ;
- les eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des balles de déchets.

Article 84. -Epandage des rejets aqueux

L'épandage des rejets aqueux est interdit.

Article 85. -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 86. -Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 87. -Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

L'exploitant assure une traçabilité des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 88. -Caractéristiques et localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

I. Rejets des eaux pluviales de voiries, toitures et parking (rejet n°1)

Le point de rejets des eaux pluviales de voiries, toitures et parking présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté vers le milieu récepteur	N°1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha de surface imperméabilisé)	2
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Fossé donnant sur l'Escaut
Traitement avant rejet	1 cuve enterrée de 265m ³ , 1 bassin de 240m ³ et 1séparateur d'hydrocarbure

II. Rejet des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté avant exutoire final	N°2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station d'épuration urbaine de la commune de Saint-Saulve
Traitement avant rejet	Bassin de décantation d'un volume de 15 m ³
Conditions de raccordement	Convention de rejet

III. Rejet des eaux usées domestiques et des excédents de purges (rejet n°3)

Le point de rejet des eaux usées domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté avant exutoire final	N°3
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux domestiques et excédents de purges
Débit maximum	4,5 m³/h
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station d'épuration urbaine de la commune de Saint-Saulve
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Article 89. -Conception et aménagement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le propriétaire du réseau public de la commune de Saint-Saulve, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'Inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit – pour le rejet n°3, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 90. -Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur dans lequel ils se rejettent, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé, y compris en période d'étiage.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS

Article 91. -Cas du rejet n°1

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales issues du point de rejet n°1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote kjeldal	3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Matières grasses	5
pH	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$
température	30°C
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	100 mg/Pt/l

Article 92. -Cas du rejet n°2

Sauf dispositions plus contraignantes issues de la convention de rejet citée aux points II de l'article 88, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du point de rejet n°2 dans la station d'épuration urbaine de Saint-Saulve, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
MeS	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5
Matières grasses	5
Indice phénol	0,3
Cr VI	0,1
Cr	0,5
Pb	0,2
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	1,5
Mn	1

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
Sn	2
Hg	0,03
Cd	0,05
pH	>= 6,5 et <= 8,5
température	30°C

Article 93. -Cas du rejet n°3

Sauf dispositions plus contraignantes issues de la convention de rejet citée aux points III de l'article 88, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du point de rejet n°3 dans la station d'épuration urbaine de Saint-Saulve, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)	Flux (en g/h)
MeS	600	2700
DCO	2000	9000
DBO5	800	3600
Azote global	150	675
Phosphore total	50	225
Hydrocarbures totaux	5	22,5
AOX	5	22,5
CN libre	0,1	0,45
Dioxines et furannes	0,3	1,35
fluorures	15	67,5
Indice phénol	0,3	1,35
Matières grasses	5	22,5
As	0,1	0,45
Cd	0,05	0,225
Cr	0,5	2,25
Cr VI	0,1	0,45
Cu	0,5	2,25
Hg	0,03	0,135
Mn	1	4,5
Ni	0,5	2,25
Pb	0,2	0,9

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)	Flux (en g/h)
Sn	2	9
TI	0,05	0,225
Zn	1,5	6,75
pH	>= 6,5 et <= 8,5	
température	30°C	

Chapitre 19. Modalités de surveillance des eaux souterraines

Article 94. -Dispositif de contrôle

L'établissement dispose , à minima, de 4 piézomètres implantés conformément aux dispositions du chapitre 4.2 du rapport ACTEA de mars 2003 susvisé. Ces piézomètres sont représentés sur le plan joint en annexe 4.

Ces piézomètres permettent une surveillance de la nappe des alluvions.

Article 95. -Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'un contrôle :

- niveau piézométrique ;
- pH, conductivité, température ;
- métaux lourds : Ag, Cd, Hg, TI, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn ;
- hydrocarbures totaux ;
- indice phénol ;
- chlorures ;
- sulfates, nitrates et ammonium
- phosphore ;
- PCB (polychlorobiphényles).

Les valeurs guides de référence sont celles prévues par le décret du 20 décembre 2001 susvisé.

TITRE V – DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 20. Principes de gestion

Article 96. -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 97. -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Article 98. -Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 99. -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 100. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est limitée aux seuls déchets respectant les critères d'admission sur site.

Article 101. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 21. Déchets produits par l'établissement

Article 102. - Dispositions générales

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement et à un coût économiquement acceptable;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Cette disposition ne s'applique qu'aux déchets non solides; pour les déchets solides l'exploitant doit disposer des mesures de récupération adéquates.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 103. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après.

Une liste exhaustive est tenue à jour en permanence sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute modification significative de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires.

A l'alinéa précédent, on entend par modification significative, toute production d'un déchet non visé par l'un des codes ci-dessous et issu des activités classées au titre de la nomenclature des installations classées, ainsi que toute augmentation notable de la quantité annuelle générée.

Désignation	Code	Origine dans le procédé	Caractéristique du déchets	Quantité annuelle générée	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Ferrailles	19 01 02	Incinération	Ferrailles	3800T	60T	Sous bâtiment mâchefer	R4
Mâchefers	19 01 12	Incinération	Mâchefers	32000T	1000T	Sous bâtiment mâchefer	R5 / D5
REFIOM	19 01 13*	Traitement des fumées	REFIOM issue des EF, FAM et QUENCHER, nettoyage	5800T	120T	Silo et/ou big bag sur rétention	R5 / R11 D5 / D9
Résidus de déshuileur / débourbeur	13 05 08*	déshuileur / débourbeur	Résidus de déshuileur / débourbeur	120T	0T	Evacuation - Non entreposé	D10 / R5 / D9
Huile	13 02 05*	Maintenance	Huile usagée	3T	3T	Zone déchets	R12 / D10 / R9
Déchets souillés	15 02 02*	Maintenance Exploitation	Absorbant, chiffons, big bag souillés, manches des filtres à manches, ect....	8T	8T	Zone déchets	R12 / D13 / D10
Emballes contenant des substances dangereuses corrosif ou non	15 01 10*	Maintenance Exploitation	Bidons, flacons, GRV, fûts, ect...	1T	1T	Zone déchets	R12 / D13 / D10
Réfractaires	16 11 06	Fours	Réfractaires	50T	20T	Benne mise à disposition	R5 / D5 / D1
Calorifuges	17 06 04	Maintenance	Calorifuge	5T	5T	Benne mise à disposition	R12 / D13 / D1

Filtres souillés	16 01 07*	Maintenance	Filtres à huile	0,1T	0,1T	Zone déchets	R12 / D15
DEEE	16 02 13*	Maintenance Exploitation	DEEE	1T	1T	Zone déchets	R12 / R13
Tubes fluorescents	20 01 21*	Maintenance	Tubes fluorescents	0,1T	0,1T	Zone déchets	R12 / R13
Piles	20 01 33*	Maintenance Exploitation	Piles	0,1T	0,1T	Zone déchets	R12 / R13
Produits chimiques usagés, périmés, ect	16 05 06*	Laboratoire	Effluent de laboratoire, produits chimiques identifiés	0,5T	0,5T	Zone déchets / laboratoire	D15
Cartouches d'encre	08 03 12*	Bureaux	Cartouches	0,05T	0,05T	Zone déchets	D15
Aérosols	14 06 03*	Maintenance Exploitation	Aérosols	0,05T	0,05T	Zone déchets	R12 / D15
Acide chlorhydrique	06 01 02*	Traitement de l'eau	Acide	2T	2T	Zone déchets	D15
Soude	06 02 04*	Traitement de l'eau	Soude	2T	2T	Zone déchets	D15
DIB (gros volume)	19 12 04	Usine	Encombrant, tapis usagés, ect...	10T	10T	Benne mise à disposition	R12 / D13 / D10
DIB	20 03 01	Usine	Papier, carton, ect...	—	—	—	D10

Article 104. - Caractérisation des déchets

Les déchets dangereux produits font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementations en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

Cette caractérisation globale est renouvelée au minimum tous les ans, et après tout changement de procédé.

La caractérisation des REFIOM est réalisée à minima trimestriellement.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 105. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Notamment, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 106. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 107. - Autosurveillance

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites ou estimées en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

Chapitre 22. Dispositions spécifiques aux mâchefers

Article 108. - Dispositions générales

L'exploitant réalise des analyses des mâchefers qu'il produit.

SECTION I. PRE-TRAITEMENT DES MACHEFERS

Article 109. -

Les mâchefers font l'objet d'un déferailage sur site ou par le prestataire de gestion de ces déchets.

SECTION II. CRITÈRES DE DÉCISION POUR L'ÉLIMINATION DES MACHEFERS

Article 110. - Détermination des caractéristiques moyennes des mâchefers

Les caractéristiques moyennes des mâchefers sont déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses des 7 derniers mois successifs (7 échantillons au moins).

Article 111. - Devenir d'un lot de mâchefers

La conduite à tenir pour l'élimination d'un lot de mâchefers, caractéristique de la production mensuelle, est conditionnée par le croisement du résultat de la dernière analyse et des caractéristiques moyennes des mâchefers, intégrant les résultats de cette dernière analyse.

Article 112. - Cas des mâchefers en maturation

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe 6 et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, le taux d'imbrûlé ne sera pas pris en compte pour statuer sur le devenir du lot de mâchefers associé, après maturation, dans le cas où celle-ci est prévue.

Article 113. - Cas des mâchefers valorisables

Article 113.1 - définitions

Pour l'application des dispositions du présent article, les définitions suivantes sont retenues :

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

Article 113.2

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois.

Article 113.3 : Caractérisation

Article 113.3.1

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 113.3.2

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

Article 113.3.3

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Article 113.3.4

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe 6 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 113.3.4.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 113.3.5

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 113.3.6

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 6 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe VI du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 113.4 : Mise en oeuvre

Article 113.4.1

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

Article 113.4.2

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 113.4.3

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 113.3 ».

SECTION III. TRACABILITÉ DES MÂCHEFERS

Article 114. - Responsabilités

L'exploitant est responsable de la bonne élimination de ses déchets de mâchefers. Il doit en conséquence pouvoir justifier de la pertinence de la filière d'élimination de ses mâchefers.

Article 115. - Tenu de registres

L'exploitant assure un suivi du devenir des mâchefers qu'il produit et tient, en complément des autres registres prévus par le présent arrêté, un registre présentant, pour chaque lot de mâchefers :

- la date (mois et année) de production,
- la quantité produite,
- les résultats d'analyse en sortie de four,
- les résultats d'analyse après maturation, si celle-ci a eu lieu,
- le lieu de maturation (et le nom de l'exploitant associé, avec la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), si celle-ci a lieu,
- le lieu de stockage (et le nom de l'exploitant associé, avec la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), en cas d'élimination définitive,
- le lieu et le type de valorisation dans le cas contraire,

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si les mâchefers sont valorisés après traitement sur une plateforme exploitée par un tiers, l'exploitant de l'usine s'assurera de la tenue d'un registre, sur la plateforme, permettant de suivre les lieux et les types de valorisation des mâchefers.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 23. Dispositions générales

Article 116. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 117. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 118. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 24. Niveaux acoustiques

Article 119. - Définitions

Les points de mesures sont établis par un organisme agréé.

Ces données sont localisées sur le plan de l'annexe 5.

Article 120. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 25. Modalités de contrôles

Article 121. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 122. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 123. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 124. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 26. Dispositions générales

Article 125. - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 126. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont particulièrement applicables aux activités visées au point II de l'article 4 ainsi qu'aux installations de combustion connexes à l'activité principale de l'établissement.

Chapitre 27. Caractérisation des risques

Article 127. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 128. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 28. Infrastructures et installations

Article 129. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 130. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 131. - Voies de circulation

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 132. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 133. - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Chapitre 29. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 134. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 135. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 136. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 137. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 138. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 139. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Chapitre 30. Prévention des pollutions accidentelles

Article 140. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 141. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 142. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 143. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 144. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 145. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 146. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des casiers d'exploitation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 147. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 31. Mesures de protection contre l'incendie

Article 148. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'ARF.

Article 149. - Moyens de détection

Les locaux suivants disposent de détecteurs d'incendie dont l'alarme est reportée en salle de commande de l'usine :

- Local du groupe électrogène du bâtiment des groupes d'alternateurs ;

- Locaux des cellules « HT », « TGBT » et des transformateurs.

Article 150. - Moyens de secours

I. Accessibilité

Une voie doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et des installations, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur « R » de 11 m minimum ;
- surlargeur « S » ($S=15/R$) dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15%.

II. Défense incendie

La défense incendie est assurée par un réseau de deux poteaux d'incendie dont les débits moyens unitaire, garantis sur au moins 2 heures, sont de l'ordre de 60 m³/h, sous une pression de 1 bar.

Une cuve de 131 m³ dans le local incendie complète le réseau d'eau incendie.

Un poteau d'incendie extérieur au site doit pouvoir être accessible. L'exploitant s'assure, autant que possible, du caractère opérationnel de ce poteau d'incendie et informe l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie et de secours du Nord de tout problème constaté.

La fosse de réception des déchets est protégée par 2 canons d'un débit nominal de 90m³/h télécommandés depuis la salle de contrôle.

Les trémies de chargement sont protégées par des vannes déluge à déclenchement automatique et à ouverture progressive.

La vitre de séparation entre la salle de contrôle et la fosse est protégée par un rideau d'eau déclenché manuellement depuis la salle de contrôle.

Les 2 TGBT sont protégés par l'azote, dont le système est déclenché par la détection de chaleur ou de fumées.

Des portes coupe-feu sont placées afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie et en particulier:

- entre la zone four/chaudière et la salle de contrôle (2 portes et 1 fenêtre)
- entre la zone four/chaudière et la salle TGBT AREA
- entre la fosse et la salle de contrôle
- entre la zone trémies/fosse et le bâtiment chaudière (2 portes)
- sur le TGBT du bâtiment turbine

III. L'exploitant respecte les dispositions du code du travail relatives au dégagement.

IV. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

V. Autres moyens de secours

Des extincteurs et tout autre moyen d'extinction idoines sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant dispose , à minima de 14 robinets d'incendie armés.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Article 151. - Récupération des eaux d'incendie

L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

A cette fin, l'exploitant dispose de trois bassins d'un volume cumulé de 745 m³: 1 bassin enterré près de la zone des balles d'un volume de 240 m³, un bassin enterré de 265 m³ et un bassin paysager de 240 m³.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système figure dans le plan d'intervention interne prévu au chapitre suivant.

Chapitre 32. Organisation des secours

Article 152. - Procédure de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes. Notamment, les locaux pourvus de détection incendie et la localisation des moyens de secours sont représentés sur des plans.

Le plan est transmis au :

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord,
- Chef du Service Prévision du SDIS à Onnaing.

Chapitre 33. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE VIII – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS, DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Chapitre 34. Information sur l'exploitation

Article 153. - Commission locale d'information et de surveillance

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour tenir informée la commission locale d'information et de surveillance du site.

Il participe à toutes les réunions de la commission et lui fournit les documents prévus à l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

Article 154. - Rapport annuel

Une fois par an, avant le 1^{er} juin, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent titre, celles relatives aux incidents ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 42 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 155. - Information du public

Conformément à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre V du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Chapitre 35. REEXAMEN - IED

Article 156. - Réexamen

Conformément aux articles R515-70 et suivants du code de l'environnement, en vue du réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à [l'article L. 515-29](#) du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de [l'article R. 515-76](#). Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Chapitre 36. Contrôles et analyses à l'initiative de l'inspection des installations classées

Article 157. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 158. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs ainsi que des mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 159. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Chapitre 37. Dispositions communes à l'ensemble des rejets

Article 160. - Modalités de réalisation des mesures

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 161. - Contrôles périodiques de vérification des appareils de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Chapitre 38. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 162. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies au chapitre 4.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Article 163. - Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance

I. Paramètres suivis en continu

Pour chacun des trois fours d'incinération, l'exploitant réalise l'autosurveillance en continue de ses rejets atmosphériques, pour les paramètres précisés ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
Débit de rejet des gaz	continue
Poussières totales	continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	continue
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continue
Fluorure d'hydrogène (HF)	continue
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)	continue
Monoxyde de carbone	continue
Oxygène	continue
Vapeur d'eau	continue
Température à proximité de la paroi interne du four	continue

II. Paramètres contrôlés ponctuellement

Le tableau ci-dessous définit la fréquence d'autosurveillance de certains paramètres, pour chacun des trois fours d'incinération :

Paramètres ⁽¹⁾	Fréquences
Poussières totales	4 fois par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	4 fois par an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	4 fois par an
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 fois par an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	4 fois par an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)	4 fois par an
Monoxyde de carbone	4 fois par an
Oxygène	4 fois par an
Vapeur d'eau	4 fois par an
Cadmium et ses composés ^{(2) (3)}	4 fois par an
Thallium et ses composés ^{(2) (3)}	4 fois par an
Mercure et ses composés ^{(2) (3)}	4 fois par an
Total des autres métaux lourds ^{(2) (3)} (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	4 fois par an
Dioxines et furannes ⁽⁴⁾	4 fois par an
Ammoniac	4 fois par an

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées.

⁽¹⁾ Ces mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

⁽²⁾ Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

⁽³⁾ La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

⁽⁴⁾ La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour les dioxines et furannes, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines à compter du 1^{er} juillet 2014.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au (1) du II de l'article 172 du présent arrêté ».

III. Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 72, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes définie au II du présent article.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 164. - Conditions de calcul et de validité des moyennes

I. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 72 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

II. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 165. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 72 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 72 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 72 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités visées à l'article 47 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Article 166. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures en continue imposées au présent chapitre est adressé chaque mois à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites.

Cet état récapitulatif est complété quatre fois par an par les résultats des mesures et analyses ponctuelles prévues au présent chapitre.

Une information spécifique de l'Inspection des installations classées est réalisée sans délai, à compter de la prise de connaissance des résultats par l'exploitant :

- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées pendant les périodes d'indisponibilités prévues à l'article 47,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées ponctuellement.

L'état récapitulatif et l'information spécifique sont transmises dans les formes prévus au point II ci-dessous.

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'article 163 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats des analyses demandées à l'article 163 sont accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 163, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'article 163,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 163 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 72, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 163.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. »

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne les mesures en continu à fréquence mensuelle, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les autres mesures,
- dans les meilleurs délais, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures de rejets atmosphériques et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées.

III. Flux de polluants rejetés

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Ce calcul est transmis à l'Inspection des installations classées avec toute information utile sur l'évolution des quantités de polluants rejetés.

La transmission présente :

- les flux annuels de polluants rejetés, pour chaque polluant (quantité de polluants rejetés) ;
- les flux annuels spécifiques pour chaque polluant (quantité de polluants rejetés par tonne de déchets incinérés) ;
- un graphique représentant l'évolution des flux de chacun des polluants rejetés au cours de l'année considérée ;
- un graphique représentant l'évolution des flux spécifiques de chacun des polluants rejetés au cours de l'année considérée.

IV. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 167. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets.

Chapitre 38. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des rejets aqueux

Article 168. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies au chapitre 4.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 169. - Autosurveillance du rejet n°1 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
MeS	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote kjeldal	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
Matières grasses	Semestrielle
pH	Semestrielle
température	Semestrielle
couleur	Semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 170. - Autosurveillance du rejet n°2 (eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
MeS	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Matières grasses	Semestrielle
Indice phénol	Semestrielle
Cr VI	Semestrielle

Paramètres	Fréquence
Cr	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Mn	Semestrielle
Sn	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Cd	Semestrielle
pH	Semestrielle
température	Semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 171. - Autosurveillance du rejet n°3 (eaux usées domestiques et excédents de purge)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
MeS	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle
CN libre	Mensuelle
Dioxines et furannes	semestrielle
fluorures	Mensuelle
Indice phénol	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
As	Mensuelle
Cd	Mensuelle

Paramètres	Fréquence
Cr	Trimestrielle
Cr VI	Mensuelle
Cu	Mensuelle
Hg	Trimestrielle
Mn	Mensuelle
Ni	Trimestrielle
Pb	Mensuelle
Sn	trimestrielle
Tl	Mensuelle
Zn	Mensuelle
pH	Continue
température	Continue

Article 172. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à la section III du chapitre 4 du titre IV et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite.
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à la section III du chapitre 4 du titre IV.

Article 173. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures imposées au présent chapitre est adressé chaque trimestre à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites.

Une information spécifique de l'Inspection des installations classées est réalisée sans délai, à compter de la prise de connaissance des résultats par l'exploitant, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

L'état récapitulatif et l'information spécifique sont transmises dans les formes prévus au point II ci-dessous.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,

- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 174. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets.

Chapitre 39. Surveillance de l'impact des rejets sur les eaux souterraines

Article 175. - Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 5 du titre IV est semestrielle, pour chacun des piézomètres, selon les méthodes de référence précisées au chapitre 4 du présent titre.

Ces analyses sont réalisées en période de basses eaux et de hautes eaux.

Article 176. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Chapitre 40. Surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement au voisinage de l'installation

Article 177. - Surveillance de la qualité de l'air

I. L'exploitant assure une surveillance périodique de l'impact de ses rejets atmosphériques sur la qualité de l'air.

II. Méthodologie

La surveillance concerne les métaux lourds suivants :

- Cadmium et ses composés ;
- Thallium et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- autres métaux lourds : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V.

Les points de mesures sont définis sur la base de la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques figurant dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée.

III. La vitesse et la direction du vent au cours des périodes de mesures sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV. Fréquence de mesures

L'exploitant réalise une campagne de mesures par an. Des mesures complémentaires peuvent être imposées, en tant que de besoin, à la demande de l'Inspection des installations classées.

La première campagne de mesures a lieu dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 178. - Surveillance des retombées des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance périodique de l'impact des retombées de ses rejets atmosphériques sur les sols.

II. Méthodologie

La surveillance concerne :

- les dioxines et furannes ;
- les métaux lourds suivants :
 - Cadmium et ses composés ;
 - Thallium et ses composés ;
 - Mercure et ses composés ;
 - autres métaux lourds : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V.

Les points de prélèvements sont définis au chapitre 4.3 du rapport d'avril 2006 susvisé. Une modification de ces points de prélèvement peut être envisagée sous réserve de l'accord écrit de l'Inspection des installations classées.

Des prélèvements sont effectués, dans la mesure du possible, dans le lait des bovins de l'élevage le plus impacté par les rejets de dioxines de l'établissement, d'après la modélisation figurant dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée.

III. Fréquence de mesures

Chaque année, l'exploitant réalise, pendant un mois, la collecte des précipitations sur tous les points définis au point II ci-dessus. L'ensemble des paramètres prévues au point II est analysé.

L'exploitant réalise, chaque année, une campagne d'analyse des dioxines et furannes présent dans le lait de l'élevage sélectionné dans les conditions prévues au point II.

Article 179. - Modalités de transmission

Les résultats de la surveillance de l'environnement de l'année N sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, avant le 28 février de l'année N+1. En cas d'anomalies, les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, dès que l'exploitant en a connaissance.

Ces résultats comprennent :

- les résultats de la surveillance de la qualité de l'air ;
- les résultats de la surveillance de l'impact des retombées atmosphériques sur l'environnement.

Cet état récapitulatif comprendra également :

- les méthodes de référence utilisées pour les analyses (si celles-ci diffèrent de celles prévues par le présent arrêté, l'exploitant devra en fournir l'explication) ;
- pour l'impact sur la qualité de l'air, les valeurs limites ou les objectifs définis pour la qualité de l'air en application du code de l'environnement ;
- pour l'impact des retombées, les valeurs du fond géochimique naturel au droit des points de prélèvements ;
- pour l'impact des retombées, les seuils d'intervention en vigueur en cas de contamination du lait par des dioxines.

L'exploitant présente ses commentaires sur les résultats de la surveillance, les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident, les actions correctives mises en place ainsi que les éventuelles propositions de modification de la surveillance.

La carte des points de surveillance est jointe au rapport. Si ces points ont été modifiés, chaque rapport de surveillance devra rappeler en annexe la justification de la modification et y faire figurer la copie du courrier de l'Inspection donnant son avis.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 154 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Chapitre 41. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores

Article 180. - Autosurveillance des déchets

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

Article 181. - Pouvoir calorifique inférieur des déchets

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Chapitre 42. Performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications suivantes.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique.

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150 \quad FCC = -(0,25 / 1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat:

DJC est égal à $(18^\circ \text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15°C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15°C , T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Dans le cas de la présente installation, les données météorologiques à prendre en compte sont celles de la station de Lille ($T_{\min}$ et $T_{\max}$).

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 182. - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 183. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

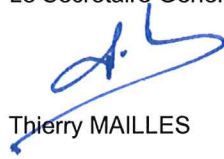
- Maire de SAINT SAULVE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

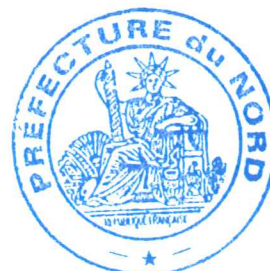
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

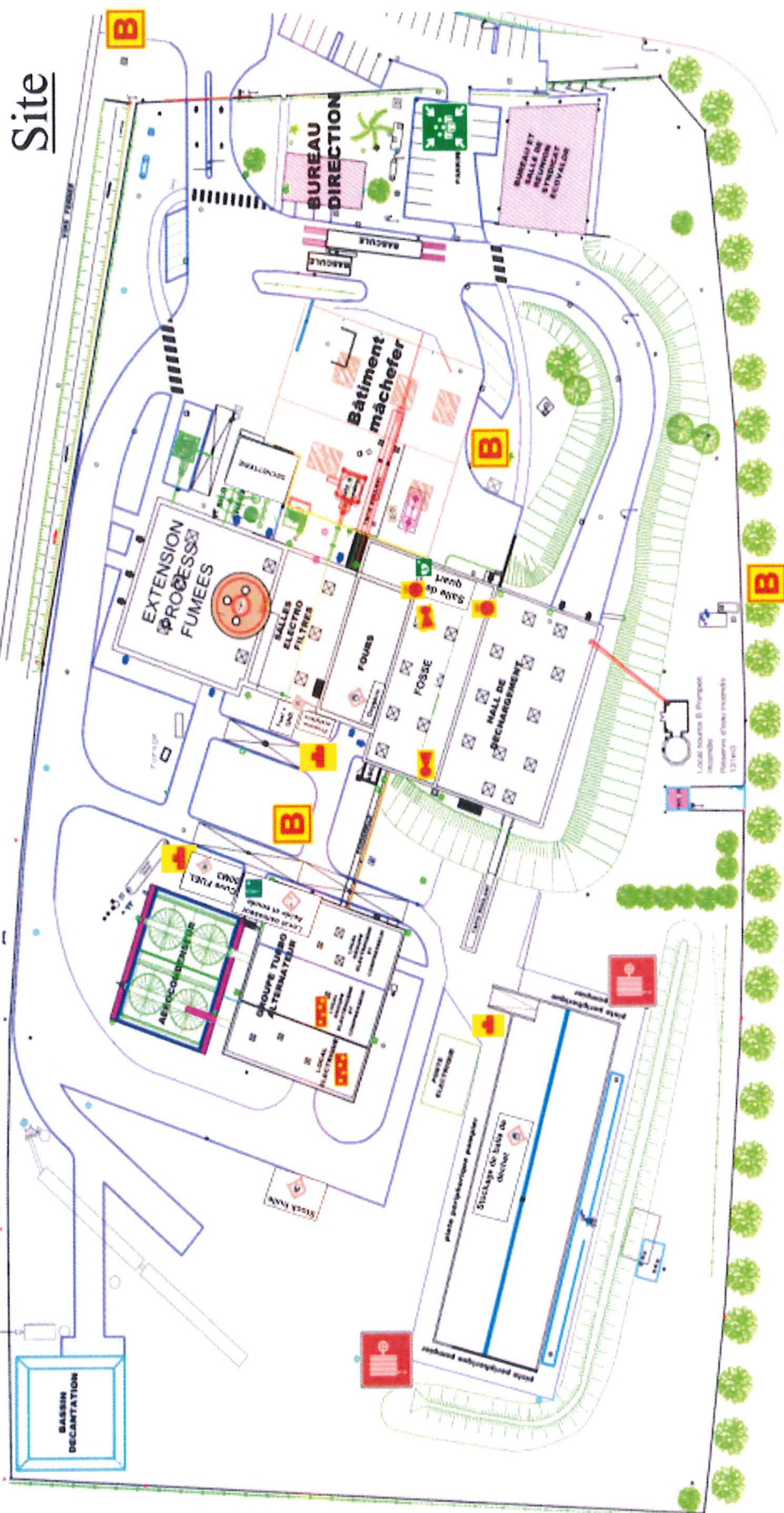
Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES



ANNEXE 1 – PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE 2 – MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINÉE

1. On calcule d'abord la quantité $s = kq/C_m$ pour chacun des polluants suivants :

- oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO_2 ;
- poussières,

où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les oxydes de soufre et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée en marche maximale continue, exprimé en kilogrammes par heure ;
- C_m est la concentration maximale du polluant considéré admissible au niveau du sol du fait de l'installation, exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- C_m est déterminé de la façon suivante : C_m est égal à $C_r - C_o$ où C_o est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré et C_r une valeur de référence, fixée à 0,15 pour les oxydes de soufre, et 0,15 pour les poussières.

En l'absence de mesures de la pollution, C_o peut être pris forfaitairement de la manière suivante :

	Oxydes de soufre	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,08

On déterminera ensuite S qui est égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- valeur s calculée pour les oxydes de soufre;
- valeur s calculée pour les poussières;
- valeur $s = 7\,000\,q$ correspondant à l'acide chlorhydrique, lorsque la teneur en chlore du combustible le justifie.

2. La hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la valeur h_p calculée par la formule :

$$h_p = S^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$$

où :

- S est défini au point 1 ci-dessus ;
- R est le débit de gaz de combustion exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;
- ΔT est la différence, exprimée en kelvins, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant.

Toutefois, lorsque cette différence est inférieure à 50 kelvins et que l'humidité des fumées H, exprimée en pourcentage du volume sur gaz humide, diffère notablement de 10 p. 100, Δt est la différence entre la température équivalente au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant, la température équivalente étant donnée par :

$$T_{\text{equivalence}} = t_{\text{réelle}} + (H-10)/0,065$$

Les valeurs de Δt et de R sont prises dans les conditions correspondant aux rejets polluants maximaux en marche normale.

3. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets de polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée (notamment les paramètres q et R) est effectué comme suit :

- on définit ainsi la dépendance de deux cheminées i et j :

- soient q_i et q_j les débits de polluants des deux cheminées, R_i et R_j leurs débits de gaz de combustion ;
- on calcule la valeur h_p , définie au point 10.4 pour chaque cheminée : soit h_i la valeur h_p calculée à partir de q_i et R_i , et h_j celle calculée à partir de q_j et R_j ;
- on considère que les deux cheminées i et j sont dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - la distance entre les deux axes des deux cheminées est inférieure à la somme $h_i + h_j + 6$;
 - h_i est inférieur au double de h_j ;
 - h_j est inférieur au double de h_i ;
- soient q et r les débits de polluants et de gaz de combustion de la cheminée considérée, q_i , R_i , q_2 , R_2 , q_3 , R_3 , etc., les débits correspondants des cheminées voisines dépendantes de la cheminée considérée ;
- la hauteur de la cheminée considérée doit être supérieure ou égale à la valeur h_p , définie au point 10.4, calculée à partir de $q + q_1 + q_2 + q_3$ etc., et $R + R_1 + R_2 + R_3$ etc.

4. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie au point 10.4 en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au point 10.5;
- on considère comme obstacle, les structures, y compris les immeubles abritant des installations de combustion et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - elles sont situées à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 30$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - elles ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - elles sont vues de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal ;
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieur ou égal à $2 h_p + 6$, $H_i = h_i + 3$;
 - si d_i est compris entre $2 h_p + 6$ et $10 h_p + 30$

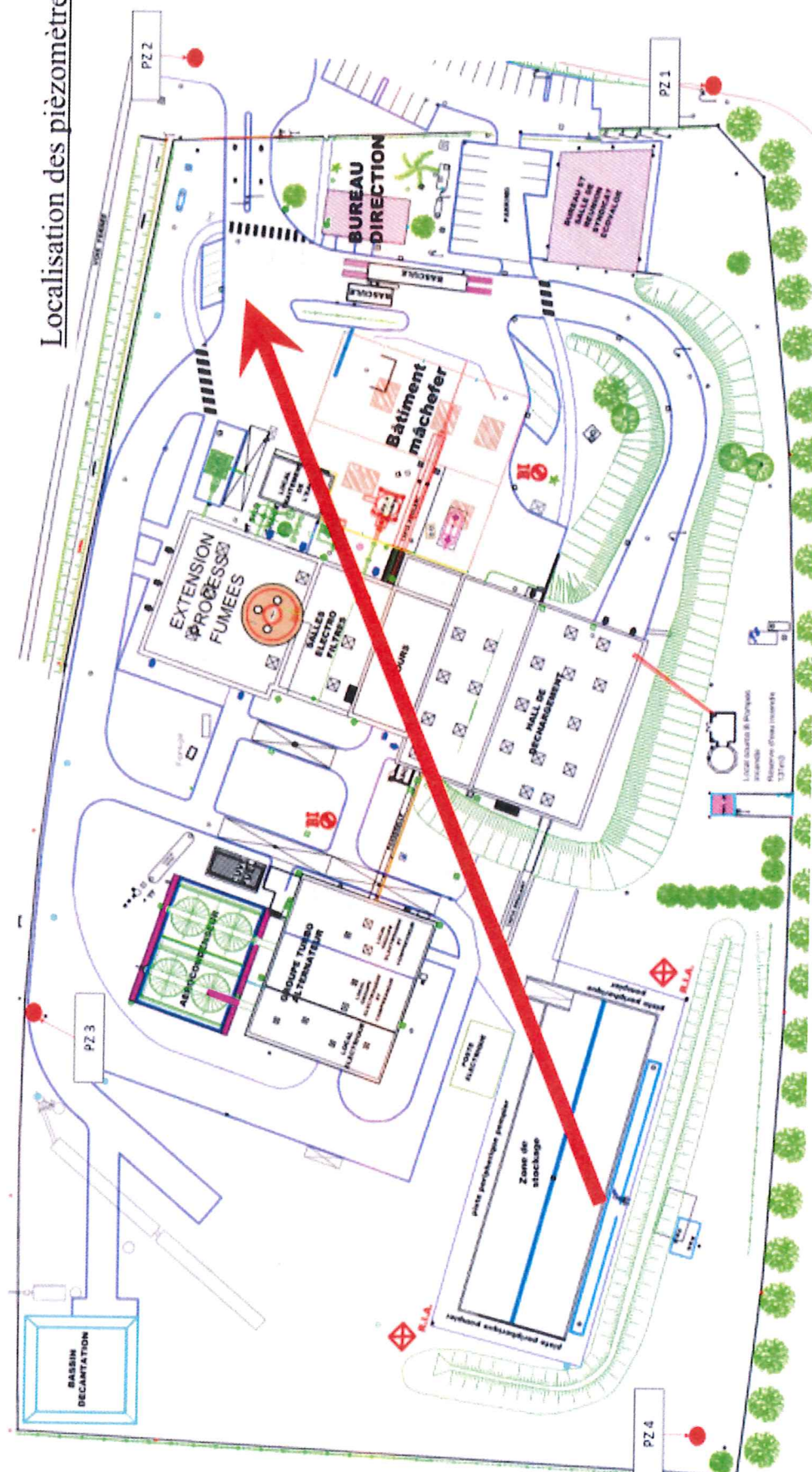
$$H_i = 5/4(h_i + 3) (1 - d_i / (10h_p + 30))$$

- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Localisation des points de rejet



Localisation des piézomètres



ANNEXE 5 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

Localisation des points de mesure de bruit



ANNEXE 6 : CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MÂCHEFERS D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 119.3.5 du présent arrêté

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000
(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.		

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 119.3.5

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 2

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{OMS, 2005} /kg de matière sèche

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
 - les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
 - les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
 - les parcs nationaux ;
 - en dehors des zones de karsts affleurants.

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³. »

